



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
19ème session
Point 29 de l'ordre du jour

71FUND/A.19/25
10 octobre 1996

Original: ANGLAIS

DIVERS

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Dans le présent document, l'Administrateur propose d'accroître les pouvoirs de l'Administrateur pour autoriser d'autres fonctionnaires à effectuer des paiements au nom du Fonds de 1971. Il suggère certains amendements aux dispositions du Règlement financier relatives au pouvoir d'effectuer des placements. L'Administrateur propose également d'être autorisé, dans certains cas bien définis, à déléguer à d'autres fonctionnaires le pouvoir de régler des demandes.

2 Pouvoir d'effectuer des paiements

2.1 Le pouvoir d'effectuer des paiements au nom du Fonds de 1971 est régi par l'article 9.2 du Règlement financier qui est libellé comme suit:

Les banques du Fonds de 1971 ne sont habilitées à accepter d'ordres au nom du Fonds de 1971 que si ces ordres sont signés par l'Administrateur et, lorsqu'ils portent sur des sommes supérieures à £15 000, contresignés par un autre fonctionnaire à ce dûment autorisé. L'Administrateur peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à signer, en son nom, des ordres aux banques du Fonds de 1971 pour des paiements portant seulement sur des sommes inférieures à £5 000. Pour ce qui est du paiement de salaires, l'Administrateur peut, exceptionnellement, en cas d'empêchement, habiliter deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres portant sur des sommes ne dépassant pas £60 000. De plus, l'Administrateur peut autoriser deux autres fonctionnaires à signer conjointement des ordres pour le paiement des indemnités à verser à un demandeur quelconque, à concurrence de £25 000, au titre d'une demande d'indemnisation déjà approuvée par l'Administrateur, au cas où un retard de paiement entraînerait des difficultés financières pour le demandeur intéressé.

2.2 Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Règlement financier, l'Administrateur peut habiliter d'autres fonctionnaires à honorer les dépenses administratives du Fonds de 1971 jusqu'à concurrence de £5 000 (exception faite des traitements où une limite de £60 000 est appliquée et du versement des demandes qui est soumis à un plafond de £25 000). Ces dernières années, il est apparu que pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation, il serait préférable que l'Administrateur soit habilité à déléguer son pouvoir d'effectuer des paiements jusqu'à concurrence de montants plus élevés. Par exemple, lorsque l'Administrateur est en mission ou en congé, les paiements au titre des dépenses du Secrétariat ne peuvent être effectués que jusqu'à concurrence de £5 000. Dans de nombreux cas, cela gêne l'administration du Fonds. Il importe également que les experts-conseils travaillant pour le Fonds de 1971 soient payés rapidement.

2.3 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose d'être autorisé à habiliter deux autres fonctionnaires à autoriser, conjointement, des paiements pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de £30 000. Il est donc proposé que l'article 9.2 du Règlement financier soit libellé comme suit:

Les banques du Fonds de 1971 sont habilitées à accepter des ordres de paiement au nom du Fonds de 1971 comme suit:

- a) s'ils sont signés par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £15 000;
- b) s'ils sont signés par l'Administrateur et contresignés par un autre fonctionnaire autorisé, pour toute somme de plus de £15 000;
- c) s'ils sont signés par un autre fonctionnaire habilité par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £5 000;
- d) s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur, pour toute somme jusqu'à concurrence de £30 000;
- e) pour le paiement de traitements, s'ils sont signés conjointement par deux autres fonctionnaires habilités exceptionnellement par l'Administrateur, au cas où ce dernier ne pourrait les signer lui-même, pour toute somme jusqu'à concurrence de £60 000.

3 Pouvoir d'effectuer des placements

3.1 Le pouvoir d'effectuer des placements est régi par l'article 10.5 du Règlement financier qui est libellé comme suit:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971. Il donne ou confirme ses ordres par écrit. Il peut habiliter un autre fonctionnaire ou plusieurs autres fonctionnaires à agir en son nom, si cela est nécessaire.

3.2 L'Administrateur estime que les instructions concernant les placements du Fonds de 1971 devraient toujours être données ou confirmées par écrit par deux personnes à ce dûment autorisées. Il est proposé que l'article 10.5 du Règlement financier soit modifié comme suit:

L'Administrateur donne les ordres relatifs aux placements du Fonds de 1971. Il donne ou confirme ces ordres par écrit. Il peut habiliter un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à agir en son nom, si cela est nécessaire. Tout ordre relatif au transfert de fonds d'une institution financière à une autre devrait être confirmé par écrit.

- a) par l'Administrateur et contresigné par un autre fonctionnaire autorisé; ou
- b) conjointement par deux autres fonctionnaires habilités par l'Administrateur.

4 Pouvoir de régler des demandes

4.1 Le pouvoir de l'Administrateur de régler les demandes d'indemnisation est régi par les règles 7.2, 7.4, 7.5 et 7.6 du Règlement intérieur qui sont libellées comme suit:

7.2 L'Administrateur fait droit rapidement à toutes les demandes d'indemnisation de dommages par pollution présentées en vertu de l'article 4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et dont le bien-fondé est établi par décision judiciaire rendue contre le Fonds de 1971 et exécutoire en vertu de l'article 8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1971 est tenu, au titre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée^{<1>}, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1971 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré.

7.5 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de la limite fixée à la règle 7.4 du Règlement intérieur.

7.6 Comme condition préalable à tout règlement définitif d'une demande conformément à la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur, l'Administrateur obtient du demandeur qu'il libère pleinement et définitivement le Fonds de 1971 de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes en question.

4.2 Le Règlement intérieur ne permet pas à l'Administrateur d'autoriser d'autres fonctionnaires à régler des demandes.

4.3 Le nombre des demandes formées contre le Fonds de 1971 s'est notablement accru ces dernières années. Il est apparu manifeste que dans de nombreuses affaires il importait de procéder rapidement au règlement, ou règlement partiel, des demandes et aux paiements sans retard excessif. Ceci s'applique particulièrement aux demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises. Il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir l'approbation rapide des demandes par l'Administrateur lorsque celui-ci est mission ou en vacances. C'est pourquoi l'Administrateur propose que l'Assemblée envisage de l'habiliter à déléguer le pouvoir de régler des demandes, dans certains cas bien définis et jusqu'à concurrence d'un montant spécifique, à un ou des fonctionnaire(s) chargé(s) du traitement des demandes nées d'un sinistre particulier. Pareille délégation de pouvoir ne devrait avoir lieu que si la recevabilité des demandes ne fait en principe aucun doute, si l'évaluation du quantum des pertes ou dommages subis ne soulève aucune difficulté particulière et si les demandes ne soulèvent aucune question de principe qui n'aït pas été tranchée précédemment par l'Assemblée (ou, le cas échéant, un organe subsidiaire), ou l'Administrateur pour l'événement donné.

4.4 L'Administrateur soumet pour examen le projet suivant de deux nouvelles règles (règles 7.13 et 7.14) qui devraient être incorporées au Règlement intérieur:

7.13 L'Administrateur peut autoriser un autre fonctionnaire ou d'autres fonctionnaires à procéder au règlement définitif ou partiel de demandes ou à effectuer des paiements provisoires lorsqu'il est absent ou qu'il n'est pas en mesure d'approuver les demandes. Ce pouvoir doit:

<1> En vertu de la règle 1.9 du Règlement intérieur, le terme "Assemblée" désigne le "Comité exécutif" lorsque l'organe assume les fonctions énoncées à l'article 26 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

- a) être donné uniquement pour des demandes nées d'un événement spécifique et uniquement à un fonctionnaire qui est chargé du traitement des demandes nées de cet événement;
- b) être limité aux demandes qui ne soulèvent aucune question de principe qui n'ait pas été tranchée précédemment par l'Assemblée, un organe subsidiaire ou l'Administrateur pour l'événement donné, si la recevabilité de la demande ne fait aucun doute et si l'évaluation du quantum des pertes ou dommages subis ne soulève aucune difficulté particulière; et
- c) être limité à l'approbation de montants ne dépassant pas £30 000 pour une demande donnée.

7.14 Tout règlement effectué en vertu de la règle 7.13 du Règlement intérieur doit être notifié à l'Administrateur.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
 - b) examiner la proposition de l'Administrateur en ce qui concerne le pouvoir d'effectuer des paiements (paragraphe 2 ci-dessus);
 - c) examiner la proposition de l'Administrateur relative au pouvoir d'effectuer des placements (paragraphe 3 ci-dessus); et
 - d) étudier la proposition de l'Administrateur portant sur le pouvoir de régler des demandes (paragraphe 4 ci-dessus).
-